



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P314_2022

Date : 10/08/2022

OBJET : Cinéma Le Richelieu - Avenant n°1 à la convention de financement avec la Région Normandie pour le financement de la rénovation de la salle de cinéma "Le Richelieu" à Réville

Exposé

Par délibération en date du 16 décembre 2021, la Commission Permanente du Conseil Régional de Normandie a attribué à la Communauté d'Agglomération du Cotentin, une subvention d'un montant maximal de 100 000 € pour accompagner le financement de la rénovation de la salle de cinéma « Le Richelieu » à Réville.

Une convention de financement a ensuite été signée par les deux parties.

Par courrier du 8 juillet dernier, la Communauté d'Agglomération du Cotentin a sollicité auprès du Conseil Régional un report de délais concernant la date limite de réception des justificatifs, ainsi qu'une extension de la période de prise en compte des dépenses, le projet ayant démarré plus tardivement que prévu, suite à la crise COVID19 et à différents imprévus.

Par courrier du 9 août 2022, le Conseil Régional a un émis un avis favorable à la demande de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

La modification prend la forme d'un avenant (avenant n°1) qui a pour objet de prolonger les délais de six mois pour l'exécution du projet, la prise en charge des dépenses, la réception des pièces justificatives de paiement, et la date de la fin de la convention.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2022_050 du 5 avril 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°4,

Vu la délibération n°DEL2021_011 du 16 février 2021 portant sur l'évolution du montant des travaux de rénovation énergétique réalisés au cinéma Le Richelieu,

Vu la Décision de Président n°P011_2022 du 19 janvier 2022 autorisant la signature d'une convention pour le financement de la rénovation de la salle de cinéma « Le Richelieu » à Réville avec la Région Normandie,

Considérant le projet d'avenant n°1 proposé par la Région Normandie,

Décide

- **D'accepter** l'avenant n°1 à la convention pour le financement de la rénovation de la salle de cinéma « Le Richelieu » à Réville avec la Région Normandie,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE



**AVENANT n° 1 à la CONVENTION
N° 00086388-21E07302**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA REGION NORMANDIE, dont le siège est situé à l'Abbaye-aux-Dames, Place Reine Mathilde, CS 50523, 14035 CAEN Cedex 1, représentée par son Président, Monsieur Hervé MORIN, dûment habilité à cet effet.

ci-après dénommée la Région

ET

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN, dont le siège est situé 8 RUE DES VINDITS, 50130 CHERBOURG OCTEVILLE, représenté(e) par son Président, Monsieur David MARGUERITTE, dûment habilité à cet effet.

ci-après dénommé le bénéficiaire

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date 16 décembre 2021,

Vu la convention n° 21E07302 signée avec le bénéficiaire ayant pour objet « la rénovation de la salle de cinéma "Le Richelieu" à Réville ».

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant a pour objet de prolonger les délais de six mois pour l'exécution du projet, la prise en charge des dépenses, la réception des pièces justificatives de paiement ainsi que la date de fin de la convention.

La phase travaux a démarré plus tardivement suite à la crise sanitaire Covid19, à différents imprévus tel que la nécessité de réaliser une étude de sols liée aux fondations et à deux lots infructueux à relancer.

ARTICLE 2 – Modification des articles 4.2, 5, 6-2 et 13 :

L'article 4 alinéa 1 de la convention 21E07302 est modifié comme suit :

L'achèvement de l'opération sera prévu le 28 février 2022.

L'article 5 de la convention 21E07302 est modifié comme suit :

La prise en compte des dépenses débute à compter du 20 mars 2018 et s'achève au plus tard le 28 février 2022.

L'article 6-2 alinéa 1 de la convention 21E07302 est modifié comme suit :

Le versement du solde de la subvention, correspondant au minimum à 20 % de celui-ci, ou de le versement en une seule fois devra être sollicité dans les six mois suivant la date de fin de l'opération, et au au plus tard le 28 août 2022.

L'article 13 alinéa 2 de la convention 21E07302 est modifié comme suit :

La convention arrive à échéance six mois après la date de remise des pièces justificatives de paiement, soit le 28 février 2023.

ARTICLE 3 – Maintien des autres articles :

Les autres dispositions de la convention initiale susvisée restent inchangées.

ARTICLE 4 – Entrée en vigueur du présent avenant

Le présent avenant entre en vigueur à compter de la signature apposée par le dernier signataire.

Fait en deux exemplaires originaux.

Cherbourg Octeville, le.....

Caen, le

LE PRESIDENT
DE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL ET PAR
DELEGATION
LE DIRECTEUR CULTURE ET PATRIMOINE

David MARGUERITTE

Yvan SYTNIK